

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2022-03

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

c/

M. X

M. Normand
Président

Mme Recoules
Rapporteure

Audience du 8 décembre 2022

Rendue publique par affichage le 23 janvier 2023

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Une plainte a été enregistrée, sous le n° 2022-03 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 17 février 2022, présentée par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

L'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. X, masseur-kinésithérapeute exerçant

Elle soutient que l'intéressé, dont le comportement n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, a méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2022, M. X, représenté par Me Clerc, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'il a toujours respecté la vie humaine, n'a pas fait courir de risque inconsidéré à ses patients par la mise en place des dispositifs protecteurs, s'est soumis au contrôle effectué sans aucune réticence ni restriction ; le texte de loi est coercitif et a été voté dans des conditions d'exception entraînant des atteintes significatives à la liberté ; il exerce depuis des années, n'a fait état d'aucune observation sur la qualité des soins qu'il dispense et il ne participe pas à un mouvement « *antivaccin* » ; il a obtenu dans les formes légales un certificat de rétablissement après avoir contracté la covid ce qui l'a autorisé à poursuivre son activité professionnelle puis il a fait le choix de se faire vacciner au mois de mai 2022 par le vaccin

NOVAMAX ; l'ARS est dans l'incapacité absolue de dire les conséquences à moyen et long terme dudit vaccin exposant ainsi les professionnels de santé à un risque significatif en les obligeant à se faire vacciner.

Par un mémoire, enregistré le 6 juillet 2022, l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre, qu'il ne produit pas de certificat de vaccination, a délibérément fait courir un risque injustifié pendant plusieurs mois à ses patients en refusant de suivre l'obligation vaccinale ; l'argumentation de M. X est inopérante.

Par ordonnance du 18 octobre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 8 novembre 2022 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2022 :

- Le rapport de Mme Recoules, rapporteure ;
- En l'absence de représentant de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les observations de Me Clerc représentant M. X qui reprend les termes de ses écritures.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* », de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.* » et de l'article R. 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être*

occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. ».

2. Aux termes d'autre part, de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ; », de l'article 13 de cette loi : « I- Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. [...] 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité. [...] V. - Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité. Les agences régionales de santé compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées. », et de l'article 14 de cette loi : « I. - A. - A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. ».

3. Il résulte de l'instruction qu'à la date du contrôle réalisé, le 28 janvier 2022, par les services de l'agence régionale de santé, M. X masseur-kinésithérapeute soumis à l'obligation de vaccination contre la covid-19 depuis le lendemain de la publication de la loi susvisée, ne justifiait ni d'un certificat de statut vaccinal, même incomplet, ni par dérogation, d'un certificat de rétablissement ni d'un certificat médical de contre-indication. Si l'intéressé justifie d'un certificat de rétablissement en date du 29 février 2022 valable jusqu'au 29 mai 2022, cette circonstance est sans influence sur la méconnaissance des dispositions légales précitées pour la période antérieure courant du 15 septembre 2021 au 28 janvier 2022. L'intéressé ne justifie pas davantage de sa vaccination à compter du 30 mai 2022 en l'absence de production d'un certificat en ce sens. En outre, si l'intéressé fait valoir qu'il a toujours respecté la vie humaine, a mis en place des dispositifs protecteurs, s'est soumis au contrôle effectué sans aucune réticence ni restriction, qu'il exerce depuis des années, n'a fait état d'aucune observation sur la qualité des soins qu'il dispense et ne participe pas à un mouvement « antivaccin » et que l'ARS est dans l'incapacité de dire les

conséquences qui s'attachent à moyen et long terme à la vaccination, ces arguments sont sans influence sur les méconnaissances déontologiques en litige qui résultent d'une violation directe de la loi. Enfin si l'intéressé fait valoir que l'obligation faite aux personnels des services de santé d'être vaccinés contre la covid-19 entraîne des atteintes significatives à la liberté, cette obligation a un fondement législatif qui s'impose à la chambre de céans. Par suite, par son comportement, M. X qui n'a pas satisfait à l'obligation de vaccination à laquelle il est soumis et a exercé illégalement son activité professionnelle sur la période susdite, n'a pas conduit sa mission dans le respect de la vie humaine et de la personne, a manqué à son devoir de responsabilité, a fait courir à ses patients un risque injustifié, n'a pas apporté son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et a compromis la sécurité des personnes prises en charge. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Sur la peine :

4. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

5. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. X et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois assortie d'un sursis d'un mois.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie du sursis pour une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercice ferme mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du lundi 13 mars 2023 jusqu'au samedi 13 mai 2023 inclus

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2022, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- Mme Recoules, rapporteure ;
- M. Holle, M. Marçais et M. Guillemain.

Rendue publique par affichage le 23 janvier 2023.

Le Président

Le Greffier

N. NORMAND

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.